

Circulaire

Hanne De Roo
 Attaché

Simplification de la procédure du chômage temporaire pour force majeure - COVID-19

Centre de compétence
 Emploi & Sécurité Sociale
 T +32 2 515 08 68
 hdr@vbo-feb.be

Notre référence / 2020-012
 Date de publication / 27 mars 2020

Résumé

Selon la situation dans laquelle une entreprise se trouve, il existe deux types de chômage temporaire auxquels elle peut éventuellement recourir à la suite de la crise du coronavirus : le chômage temporaire pour cause de force majeure et le chômage temporaire pour raisons économiques.

Depuis le 13 mars 2020, l'ONEM accepte une application souple de la notion de force majeure. Il conseille dès lors de demander le chômage temporaire pour force majeure s'il est lié au coronavirus. La procédure de demande a été considérablement simplifiée et comporte désormais une demande unique, qui reprend également les données personnelles, et où il faut indiquer comme simple motif « corona/COVID-19 ».

Tous les travailleurs reçoivent un supplément de 5,63 EUR/jour en plus de l'allocation de chômage temporaire, qui avait déjà été portée à 70% à la suite d'une précédente mesure. Ce supplément est pris en charge par l'ONEM.

Les demandes en cours de chômage temporaire pour raisons économiques peuvent être automatiquement converties en demandes de chômage temporaire pour cause de force majeure via notification sur la DRS/WECH005.

Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières.....	1
1 Introduction.....	2
2 Chômage temporaire pour cause de force majeure.....	3
De quoi s'agit-il ?.....	3
Pour quels travailleurs ?.....	3

3	Procédure simplifiée pour l'employeur.....	3
4	Formalités pour le travailleur.....	4
5	Allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure.....	4

1 Introduction

Les entreprises belges font face à une situation exceptionnelle depuis le début du mois de mars 2020. Il s'agit d'éviter autant que possible les faillites et les licenciements. Dans le même temps, les travailleurs concernés doivent recevoir un revenu de remplacement. Pour ce faire, le chômage temporaire est un instrument adéquat.

Les situations auxquelles les entreprises se trouvent confrontées en raison du coronavirus et les mesures sanitaires imposées par les autorités ont semé la confusion dans les entreprises, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est question de chômage temporaire pour force majeure ou de chômage économique. Face à la situation chaotique sur le terrain et au sein de l'ONEM, le gouvernement a décidé d'assouplir l'application du chômage temporaire pour cause de force majeure. L'ONEM recommande, dans sa [feuille info E1 "Chômage temporaire - COVID 19 \(coronavirus\)"](#), de recourir au chômage temporaire pour cause de force majeure en cas de chômage temporaire lié au coronavirus.

Toutes les demandes de chômage temporaire effectuées, en cours et nouvelles, à dater du 13 mars 2020, sont automatiquement acceptées comme chômage temporaire pour cause de force majeure. La procédure de demande est considérablement simplifiée et comporte désormais une demande unique, qui reprend également les données personnelles, et où il faut indiquer comme simple motif « corona/COVID-19 ». Provisoirement, ce régime flexible s'applique jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Cette période est susceptible d'être prolongée si les mesures prises par gouvernement sont prolongées ou renforcées.

Si elles le souhaitent, les entreprises peuvent recourir au chômage économique sous certaines conditions¹. Cette possibilité n'est pas détaillée dans la présente circulaire. Nous rappelons toutefois que, grâce à la CCT n° 147 récemment conclue, les entreprises en difficultés peuvent, même en l'absence de régime sectoriel, recourir au chômage économique pour leurs employés, et ce de manière plus simple et plus rapide, c'est-à-dire sans devoir conclure de CCT d'entreprise ni établir de plan d'entreprise (voir circulaire 2020-009).

¹ Mise à jour de l'ONEM du 21 mars 2020 : « Si le chômage temporaire est lié au coronavirus, il est préférable que vous demandiez du chômage temporaire pour force majeure. Si vous souhaitez néanmoins recourir au chômage temporaire pour raisons économiques, vous trouverez de plus amples informations sur la procédure et les formalités dans les feuilles info E22, E23, E 54 et E 55. »

2 Chômage temporaire pour cause de force majeure

De quoi s'agit-il ?

La force majeure suppose un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui rend l'exécution du contrat temporairement et totalement impossible.

Depuis le 13 mars 2020, la notion de chômage temporaire pour raisons de force majeure est appliquée par l'ONEM d'une manière souple. Toutes les situations de chômage temporaire liées au coronavirus sont considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même s'il est encore possible de travailler certains jours.

Provisoirement, ce régime flexible s'applique jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Cette période est susceptible d'être prolongée si les mesures prises par le gouvernement sont prolongées ou renforcées.

Pour quels travailleurs ?

Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut s'appliquer aux ouvriers et employés, aux travailleurs intérimaires pendant la durée de leur contrat intérimaire (éventuellement renouvelable) et aux apprentis qui suivent une formation en alternance. Le chômage temporaire pour force majeure ne s'applique pas aux étudiants.

Nous renvoyons au site internet de l'ONEM pour une liste d'exemples de situations relevant du chômage temporaire pour force majeure : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>.

3 Procédure simplifiée pour l'employeur

Si, pour la période prenant cours le 13 mars 2020, l'employeur indique « force majeure » comme motif de chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (déclaration électronique du risque social dans laquelle l'employeur mentionne le nombre de jours durant lesquels le travailleur est mis en chômage temporaire) (en mentionnant le code « nature du jour » 5.4 et « coronavirus » en guise de motif), cela équivaut à la communication obligatoire.

L'employeur est prié d'introduire le plus rapidement possible une DRS scénario 5 (sur la base de laquelle l'ONEM peut aussi déterminer le montant des allocations du chômeur temporaire). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour cela, mais doit idéalement le faire dans le courant du mois, dès que toutes les données jusqu'à la fin du mois sont connues.

Cette procédure est valable, et ce que l'employeur ait déjà envoyé une communication de chômage temporaire pour force majeure pour la période à partir du 13 mars 2020 ou qu'il ait envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques. L'employeur qui avait initialement envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques peut ainsi passer au régime de chômage temporaire pour force majeure (motif : « coronavirus ») sans devoir accomplir d'autres formalités, et ce même si certains travailleurs peuvent encore travailler ou s'il est encore possible de travailler certains jours.

L'employeur ne doit plus accomplir les formalités suivantes :

- Pendant toute la durée des mesures restrictives (provisoirement jusqu'au 19 avril 2020 inclus), l'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est susceptible d'être prolongée si les mesures sanitaires prises par gouvernement sont prolongées ou renforcées.
- Au cours de la période allant du 1er mars 2020 au 30 juin 2020 inclus, l'employeur n'est pas tenu de délivrer une carte de contrôle C3.2A aux travailleurs mis en chômage temporaire, et ce quel que soit le motif du chômage temporaire.

4 Formalités pour le travailleur

Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des allocations de chômage sans conditions d'admissibilité.

Si le travailleur demande des allocations de chômage temporaire pour la période allant du 1er février 2020 au 30 juin 2020, il lui suffit d'introduire le formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA auprès de l'organisme de paiement de son choix. Ce formulaire est disponible sur les sites web de tous les organismes de paiement, qui donnent des informations supplémentaires sur la manière de compléter le formulaire et de le remettre à l'organisme de paiement (soit l'organisme public : la CAPAC, soit un organisme de paiement privé).

5 Allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure

Du 1er février 2020 au 30 juin 2020, le travailleur reçoit une **allocation correspondant à 70% de son salaire moyen plafonné** (le plafond étant fixé à 2.754,76 EUR par mois). Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoit, en plus de l'allocation de chômage, un **supplément de 5,63 EUR par jour** à charge de l'ONEM. Un précompte professionnel de 26,75% sera retenu sur l'allocation et sur le supplément. L'allocation et le supplément sont exempts de cotisations et retenues ONSS. Le cas échéant, les compléments octroyés au niveau du secteur ou de l'entreprise restent également d'application. Les jours de chômage temporaire seront pris en compte dans le calcul du pécule de vacances.

Par exemple, un travailleur en chômage temporaire pour cause de force majeure ayant un salaire brut de 2.500 EUR par mois a droit à une allocation de 1.750,06 EUR brut par mois, montant sur lequel doit être payé un précompte professionnel de 26,75%, soit 468,4 EUR. Il bénéficie en outre d'un complément journalier de 5,63 EUR par jour chômé, sur lequel est prélevé un précompte professionnel de 26,75%, soit 1,51 EUR.

La moitié du montant du supplément est de 2,82 EUR. Pour un travailleur à temps partiel volontaire, le montant de ce supplément est déterminé en multipliant le nombre de demi-

allocations dont bénéficie le travailleur concerné par 2,82. Le nombre de demi-allocations par mois est obtenu au moyen de la formule $(P \times 12) / S$ (où P est le nombre d'heures de chômage temporaire et S le nombre d'heures de travail par semaine effectuées par un travailleur occupé à temps plein dans la même fonction et dans la même entreprise).